

NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION

N° SIRET

2° EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

4	34	Excédent (ligne 7 – ligne 33)				CA		
	35	Plus-values à court terme 16				CB		
	36	Divers à réintégrer 17				CC		
	37	Bénéfice Sté civile de moyens 18				CD		
	38	TOTAL (lignes 34 à 37)				CE		
	39	Insuffisance (ligne 33 – ligne 7)				CF		
	40	Frais d'établissement 19				CG		
	41	Dotation aux amortissements 20				CH		
	42	Moins-values à court terme				CK		
	DU	43	21 Divers à déduire	dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine »	CS	dont exonération sur le bénéfice « pôle de compétitivité »	AX	CL
				dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW	dont abondement sur l'épargne salariale	CT	
				dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU	dont abattement sur le bénéfice « jeune artistes »	CO	
				dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »	CI	dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ	
	44	Déficit Sté civile de moyens 18				CM		
	45	TOTAL (lignes 39 à 44)				CN		
	46	Bénéfice (ligne 38 – ligne 45)				CP		
	47	Déficit (ligne 45 – ligne 38)				CR		
5	Taxe sur la valeur ajoutée		Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :			CX		
			Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations) :			CY		
			- dont montant de la TVA afférente aux honoraires rétrocedés :			CZ		
6	Taxe professionnelle 23		Recettes provenant d'activités exonérées à titre permanent :			AU		
7	Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) B et 12 (1) Type : T (véhicule de tourisme) ; M (moto) ; V (vélomoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL.							
Désignation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC	Barème BIC		Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)
Modèle (s)	Type (1)			(2)	Type de carburant (3)			
- Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques →								
Total A à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; Total B à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035							A	B

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION								
N° SIRET								
4	34 Excédent (ligne 7 – ligne 33)						CA	
	35 Plus-values à court terme 16						CB	
	36 Divers à réintégrer 17						CC	
	37 Bénéfice Sté civile de moyens 18						CD	
	38 TOTAL (lignes 34 à 37)						CE	
	39 Insuffisance (ligne 33 – ligne 7)						CF	
	40 Frais d'établissement 19						CG	
	41 Dotation aux amortissements 20						CH	
	42 Moins-values à court terme						CK	
	43	21 Divers à déduire	dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine »	CS	dont exonération sur le bénéfice « pôle de compétitivité »	AX	CL	
			dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW	dont abondement sur l'épargne salariale	CT		
			dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU	dont abattement sur le bénéfice « jeune artistes »	CO		
			dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »	CI	dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ		
	44 Déficit Sté civile de moyens 18						CM	
	45 TOTAL (lignes 39 à 44)						CN	
	46 Bénéfice (ligne 38 – ligne 45)						CP	
	47 Déficit (ligne 45 – ligne 38)						CR	
5	Taxe sur la valeur ajoutée		Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :			CX		
			Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations) :			CY		
			- dont montant de la TVA afférente aux honoraires rétrocedés :			CZ		
6	Taxe professionnelle 23		Recettes provenant d'activités exonérées à titre permanent :			AU		
7	Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) B et 12							
	(1) Type : T (véhicule de tourisme) ; M (moto) ; V (vélomoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL.							
Désignation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC	Barème BIC		Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)
Modèle (s)	Type (1)			(2)	Type de carburant (3)			
- Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques →								
Total A à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; Total B à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035							A	B